



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 209/2021 du 16 novembre 2021

Objet : Proposition de décret insérant un article 257/1 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 afin d'octroyer une exonération du précompte immobilier aux particuliers touchés par les tornades du 19 juin 2021 ou les inondations du 14 au 16 juillet 2021 et instaurant des aides compensatoires aux communes et aux provinces (CO-A-2021-202)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jean-Claude Marcourt, Président du Parlement wallon reçue le 9 septembre 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 20 et 21 octobre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Emet, le 16 novembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 9 septembre 2021, le Président du Parlement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne une proposition de décret *insérant un article 257/1 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 afin d'octroyer une exonération du précompte immobilier aux particuliers touchés par les tornades du 19 juin 2021 ou les inondations du 14 au 16 juillet 2021 et instaurant des aides compensatoires aux communes et aux provinces* (ci-après « la proposition de décret »).
2. L'objectif de la proposition de décret est notamment de permettre à certains particuliers dont l'habitation a été endommagée lors des tornades du 19 juin 2021 ou des inondations du 14 au 16 juillet 2021, reconnues comme calamités naturelles publiques¹, de pouvoir bénéficier d'une exonération totale du précompte immobilier², pour l'exercice d'imposition 2021.
3. A cette fin, la proposition de décret instaure un dispositif visant à faire bénéficier certains sinistrés d'une exonération de précompte immobilier totale (et non proportionnelle à la durée et à l'importance de l'improductivité, de l'absence de jouissance de revenus ou de la perte de ceux-ci) et automatique (aucune démarche n'est à effectuer dans le chef du sinistré), de sorte qu'ils sont dispensés de faire les démarches requises en vertu des articles 15³ et 257, 4^{o4} du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après le « CIR 1992 ») pour obtenir une réduction du précompte immobilier. Dans ce contexte, la proposition de décret prévoit l'octroi de cette exonération pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
 - le bien immobilier doit être indemnisable au sens du décret du 26 mai 2016 *relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques* ;

¹ Voir à cet égard l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les tornades du 19 juin 2021 et délimitant leur étendue géographique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique et l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021.

² Depuis le 1^{er} janvier 2021, il appartient à la Région wallonne d'enrôler le précompte immobilier pour les habitations situées sur son territoire.

³ L'article 15, §1^{er} CIR 1992 est libellé comme suit : « *Le revenu cadastral est réduit dans une mesure proportionnelle à la durée et à l'importance de l'improductivité, de l'absence de jouissance de revenus ou de la perte de ceux-ci :*
[...]

3^o dans le cas où la totalité soit d'un immeuble, soit du matériel et de l'outillage, ou une partie de ceux-ci représentant au moins 25 p.c. de leur revenu cadastral respectif, est détruite. »

⁴ Cette disposition est libellée en ces termes : « *Sur la demande de l'intéressé, il est accordé :*

4^o remise ou modération du précompte immobilier dans une mesure proportionnelle à la durée et à l'importance de l'occupation, de l'inactivité ou de l'improductivité de l'immeuble :
[...]

c) dans le cas où la totalité soit d'un bien immobilier bâti, soit du matériel et d l'outillage, ou une partie de ceux-ci représentant au moins 25 p.c. de leur revenu cadastral, est détruite. »

- le bien immobilier doit avoir été endommagé par les tornades du 19 juin 2021 ou les inondations du 14 au 16 juillet 2021 qui ont été reconnues comme calamités naturelles publiques ;
- le bien immobilier doit être la résidence principale du contribuable, et
- le bien immobilier doit être la propriété du contribuable et ne générer aucun loyer ou avantage locatif.

4. La demande d'avis porte sur l'article 1^{er} de la proposition de décret qui entend insérer un nouvel article 257/1 dans le CIR 1992 et est libellé en ces termes :

« Dans le Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré un article 257/1 rédigé comme suit :

' Art. 257/1. §1er. Pour l'exercice d'imposition 2021, il est automatiquement accordé une exonération totale du précompte immobilier aux conditions cumulatives suivantes :

1° le bien immobilier est considéré comme un bien indemnisable au sens des articles 8 et 9 du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques ;

2° le bien immobilier est concerné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les tornades du 19 juin 2021 et délimitant leur étendue géographique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ou l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021, pris en vertu de l'article 3, §2, du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques ;

3° le bien immobilier constitue la résidence principale du contribuable ;

4° le contribuable est propriétaire du bien immobilier et celui-ci ne génère aucun loyer ou avantage locatif.

Le Gouvernement est chargé d'établir dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article une liste des biens immobiliers concernés par l'exonération totale du précompte immobilier visée au paragraphe 1^{er}.

§2. Le Gouvernement est autorisé à demander l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° et 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ainsi que d'en obtenir communication.

La demande peut uniquement porter sur des personnes physiques disposant d'un bien immobilier concerné par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°.

La demande peut porter sur une partie seulement des éléments visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° et 5°, de la même loi et a pour seule finalité la mise en œuvre du paragraphe 1er.

L'ensemble des informations collectées en vertu du présent article sont détruites dès l'octroi de l'exonération totale du précompte immobilier en vertu du paragraphe 1^{er}. »

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique et principe de légalité

5. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD.
6. Les traitements de données à caractère personnel mis en place par la proposition de décret reposent sur le respect d'une obligation légale à laquelle le Gouvernement wallon, en tant que responsable du traitement, est soumis (article 6.1, c) du RGPD), à savoir l'octroi d'une exonération totale du précompte immobilier à certains particuliers dont l'habitation a été endommagée lors des tornades du 19 juin 2021 ou des inondations du 14 au 16 juillet 2021.
7. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41⁵ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle.

⁵ « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme. »

8. Les traitements de données à caractère personnel en cause en l'espèce ne semblent pas être de nature à engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce cas, il suffit que les finalités du traitement⁶ et si possible, le responsable du traitement soient mentionnés dans un décret au sens formel.
9. A toutes fins utiles, l'Autorité précise que ceci ne signifie pas que les autres éléments essentiels du traitement (catégories de données traitées, catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données, durée de conservation des données, destinataires éventuels et la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD) ne doivent pas être déterminés, mais uniquement qu'ils peuvent l'être dans une norme ne relevant pas du rang législatif. Par conséquent, il appartient au demandeur, soit de déterminer ces éléments essentiels dans la proposition de décret, soit de prévoir dans celle-ci une délégation pour ce faire au Gouvernement wallon.

b. Finalités

10. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
11. En l'espèce, il ressort clairement du libellé même de l'article 257/1, §1^{er}, alinéa 1 et §2, alinéa 3, CIR 1992, en projet, que les traitements de données encadrés par la proposition de décret visent, pour l'exercice d'imposition 2021, l'octroi automatique d'une exonération totale du précompte immobilier à certains particuliers dont l'habitation est un bien indemnisable au sens du décret du 26 mai 2016 *relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques* et a été endommagée lors des tornades du 19 juin 2021 ou des inondations du 14 au 16 juillet 2021, reconnues comme calamités naturelles publiques.
12. Cette finalité est déterminée, explicite et légitime.
13. En ce qui concerne la précision de cette finalité, l'Autorité invite le demandeur à veiller à ce qu'elle soit exhaustive afin de permettre aux personnes concernées de pouvoir se faire une idée claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données. Ainsi, l'Autorité est d'avis que cette finalité doit viser à la fois l'octroi de l'exonération fiscale en cause et la gestion de cet octroi ainsi que son éventuel contrôle, si un tel contrôle est envisagé par le demandeur. A cet égard, à la suite d'une demande d'informations complémentaires quant aux finalités poursuivies par l'établissement, par le Gouvernement wallon, de la liste des biens

⁶ Voir également l'article 6. 3 du RGPD.

immobiliers concernés, tel que prévu par l'article 257/1, §1, second alinéa, CIR 1992, en projet, le conseiller adjoint au Parlement wallon a précisé ce qui suit :

« 1. Un contrôle parlementaire éventuel a posteriori des exonérations qui auront été pratiquées par le Gouvernement et ses services. Dès lors, cette liste déjà établie, il ne sera pas possible pour le Gouvernement de se retrancher derrière une difficulté à réunir ces données.

2. La facilitation du travail de l'administration fiscale (SPW Fiscalité), et ce afin que celle-ci ne doive pas établir la liste des bénéficiaires. Cette liste sera donc vraisemblablement établie par le Fonds des calamités naturelles et les Compagnies d'assurance, sur la base des dossiers qui seront en leur possession. »

14. A la lumière de ces précisions, l'Autorité constate que la liste des biens immobiliers concernés pourra être utilisée à des fins de contrôle a posteriori, ce qui doit être explicité dans la proposition de décret au titre des finalités. L'article 251/1, §1, second alinéa, CIR 1992, en projet, sera donc adapté en ce sens.

c. Données et proportionnalité

15. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).
16. En vertu de l'article 257/1, §1^{er}, second alinéa, CIR 1992, en projet, le Gouvernement wallon va dresser une liste des biens immobiliers concernés par l'exonération du précompte immobilier visée par la proposition de décret. À la suite d'une demande d'informations complémentaires quant aux données à caractère personnel susceptibles de figurer sur cette liste, le conseiller adjoint au Parlement wallon a précisé ce qui suit : *« En ce qui concerne les informations qui seront mentionnées dans cette liste, effectivement, aucune spécification particulière n'a été précisée, à l'exception des immeubles concernés par cette exonération. Si le décret devait préciser les informations souhaitées dans la liste, nous étudierons le fait d'amender le texte. »*
17. L'Autorité considère que si cette disposition ne cite pas en tant que telles les données à caractère personnel qui figureront sur cette liste, il découle néanmoins implicitement mais certainement de l'article 257/1, §1^{er}, second alinéa, CIR 1992, en projet, que l'adresse des immeubles concernés par l'exonération fiscale sera reprise sur la liste susmentionnée, dès lors que cette liste concerne des biens immobiliers qui devront nécessairement être identifiés en vue de déterminer s'ils sont éligibles à l'octroi de l'exonération du précompte immobilier, tel

que visé par la proposition de décret. Dans ces conditions, l'adresse est une donnée pertinente, adéquate et limitée à ce qui est nécessaire à cette fin.

18. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que si son intention est que cette liste reprenne, outre l'adresse des biens immobiliers concernés, d'autres données à caractère personnel relatives aux propriétaires des biens immobiliers concernés, la proposition de décret devra dans ce cas être amendée afin de lister les (catégories de) données visées. En effet, une telle énumération répond au principe de légalité, tel que rappelé ci-dessus, et permettra aux personnes concernées de se faire une idée claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données ainsi qu'à l'Autorité de pouvoir réaliser le test de proportionnalité au regard des finalités visées. Si l'intention du demandeur est de traiter d'autres données, la proposition de décret devra à nouveau être soumise à l'Autorité.
19. L'article 257/1, §2, alinéa 1, CIR 1992, en projet, prévoit que le Gouvernement est autorisé à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° et 5°, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, ainsi que d'en obtenir communication. Les données visées sont respectivement les nom et prénoms et la résidence principale des propriétaires de biens immobiliers concernés par l'exonération totale du précompte immobilier.
20. En ce qui concerne l'accès au Registre national, l'Autorité rappelle que l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* régit les conditions dans lesquelles une autorité publique peut accéder aux données reprises au Registre national qu'elle est habilitée à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de cet article, seul le Ministre de l'Intérieur est compétent pour conférer au Gouvernement wallon l'accès au Registre national dans le respect des conditions qui y sont prévues. Une autorisation d'accès au Registre national devra dès lors être demandée au Ministre de l'Intérieur afin de pouvoir consulter le Registre national en vue de l'octroi du précompte immobilier aux sinistrés concernés.
21. L'Autorité constate que l'accès au Registre national et la communication des données est limité aux nom, prénoms et à la résidence principale des personnes concernées. Les nom et prénoms des personnes concernées sont des données d'identification qui vont permettre au Gouvernement d'identifier les propriétaires des biens immobiliers concernés par l'exonération fiscale. Ce sont donc des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire afin de pouvoir octroyer l'exonération du précompte immobilier visée. La résidence principale est aussi une donnée pertinente, adéquate et limitée à ce qui est nécessaire dans la mesure

où, une des conditions devant être remplies pour pouvoir bénéficier de cette exonération est que le bien immobilier constitue la résidence principale du contribuable.

22. L'Autorité relève encore que la proposition de décret prévoit que l'accès au Registre national ne peut concerner que les « *personnes physiques disposant d'un bien immobilier concerné par le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1^o et 2^o* », à savoir, les personnes physiques disposant d'un bien indemnisable au sens du décret du 26 mai 2016 *relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques* qui a été endommagé lors des tornades du 19 juin 2021 ou des inondations du 14 au 16 juillet 2021. Une telle disposition est conforme au principe de proportionnalité et de minimisation des données.
23. En outre, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que la consultation du Registre national au moyen du numéro du Registre national, en tant qu'identifiant unique, est le moyen le plus efficace pour accéder aux données concernées, à savoir, les nom, prénoms et résidence principale des personnes concernées. A cet égard, l'Autorité constate qu'il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que la proposition de décret prévoit l'utilisation du numéro de Registre national alors que la proposition de décret elle-même ne prévoit pas explicitement une telle utilisation. A cet égard, l'Autorité souhaite rappeler que le numéro du Registre national ne peut être utilisé que dans les conditions définies par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. Ainsi, l'utilisation du numéro de Registre national ne peut, en principe, avoir lieu que dans la mesure où la/les instance(s) concernée(s) dispose(nt) de l'autorisation requise en vertu de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (article 8, § 1^{er})⁷. Conformément à cette disposition, une autorisation d'utilisation le numéro du Registre national n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Dans ces conditions, à défaut de prévoir explicitement dans la proposition de décret l'utilisation du numéro de Registre national afin de pouvoir consulter le Registre national et obtenir la communication des nom, prénoms et résidence principale des personnes concernées en vue de l'octroi de l'exonération totale du précompte immobilier, tel que prévu par le projet, une autorisation du ministre de l'Intérieur sera nécessaire à cette fin.
24. L'Autorité constate que l'article 257/1, §2, alinéas 1 et 4, CIR 1992, en projet, se réfère au terme « *informations* » alors que l'alinéa 3 de cette disposition mentionne des « *éléments* ».

⁷ « L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, § 1er, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général.

L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national implique l'obligation d'utiliser également ce numéro du Registre national dans les contacts avec le Registre national des personnes physiques.

Une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance ».

Il conviendrait d'harmoniser la terminologie en remplaçant l'ensemble de ces termes par « données ».

d. Responsable du traitement

25. L'Autorité constate que la proposition de décret ne mentionne pas l'identité du responsable du traitement.
26. La proposition de décret devrait permettre de déduire que le Gouvernement wallon est le responsable du traitement. Cependant, à la suite des informations complémentaires transmises par le conseiller adjoint au Parlement wallon et mentionnées au point 13 du présent avis, il semble que le Service Public Wallonie Fiscalité, le Fonds des calamités naturelles et les compagnies d'assurances interviennent également dans le cadre des traitements de données à caractère personnel engendrés par l'octroi de l'exonération du précompte immobilier instauré par le projet.
27. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans la proposition de décret, pour chaque traitement de données (à savoir, l'établissement de la liste des biens immobiliers concernés, l'accès et la consultation du Registre national et la conservation des données), la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation du/des responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles⁸. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.
28. Dans l'hypothèse où ces entités interviendraient en tant que responsables conjoints, l'Autorité rappelle que *« l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes*

⁸ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

les circonstances pertinentes du cas d'espèce »⁹. C'est dans « le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités »¹⁰ que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles en matière de protection des données. Il conviendra également de définir de manière transparente qui des différentes entités est responsable pour répondre aux personnes concernées qui exercent les droits qui leur sont conférés par le RGPD (sans préjudice de l'article 26.3 du RGPD, en vertu duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits qui leur sont conférés par le RGPD vis-à-vis de chacun des responsables conjoints du traitement). A cette fin, l'Autorité recommande de mettre à disposition des personnes concernées un seul point de contact.

29. Dans l'hypothèse où certaines de ces entités interviendraient en tant que sous-traitants, l'Autorité rappelle la nécessité de respecter scrupuleusement les règles du RGPD en la matière (articles 28 et 29) et la responsabilité du responsable du traitement en matière de sélection de son/ses sous-traitants et de contrôle de ses opérations ainsi que la responsabilité qui lui incombe en cas de défaillance.
30. La proposition de décret sera dès lors amendée afin de désigner le(s) responsable(s) (conjoints) du traitement pour chaque traitement de données. Cela implique que la proposition de décret mentionne quelle(s) entité(s) est/sont responsable(s) de quel traitement de données, en précisant les données qui sont traitées ainsi que les finalités poursuivies.

e. Délai de conservation

31. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
32. A cet égard, l'Autorité relève que le dernier alinéa de l'article 257/1, §2, CIR 1992, en projet, se limite à prévoir que « *l'ensemble des informations collectées en vertu du présent article sont détruites dès l'octroi de l'exonération totale du précompte immobilier* ».
33. Si cette disposition prévoit à juste titre la destruction des données concernées dès la réalisation de la finalité d'octroi de l'exonération fiscale visée, l'Autorité constate cependant que la proposition de décret ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère

⁹ CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, point 58 (https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf)

¹⁰ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

personnel traitées. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, un délai de conservation (maximal) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et des données, ou au moins, les critères permettant de déterminer ce délai (maximal) de conservation doivent être déterminés soit dans la proposition de décret soit dans une mesure d'exécution du Gouvernement wallon (pour autant que la proposition de décret prévoit une délégation pour ce faire)¹¹.

34. A cet égard, l'Autorité relève que cet alinéa, tel que rédigé actuellement, se réfère à « *l'ensemble des informations collectées en vertu du présent article* », de sorte que les données figurant sur la liste des biens immobiliers concernés, visée à l'article 257/1, §1, second alinéa, CIR 1992, en projet, devront être également détruites dès l'octroi de l'exonération du précompte immobilier. Or, il ressort des informations complémentaires transmises par le conseiller adjoint au Parlement wallon que cette liste des biens immobiliers pourra être utilisée afin de réaliser un éventuel contrôle a posteriori.

Par ces motifs,

L'Autorité

Estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- Expliciter les finalités des traitements de données de manière exhaustive (point 14) ;
- Uniformiser la terminologie et remplacer les termes « *informations* » et « *éléments* » mentionnés aux alinéas 1, 3 et 4, de l'article 257/1, §2, CIR 1992, en projet (point 24) ;
- Désigner le(s) responsable(s) (conjoint(s)) du traitement et mentionner quelle(s) entité(s) est (sont) responsable(s) de quel(s) traitement(s) de données, en précisant les données traitées ainsi que les finalités poursuivies (point 30) ;
- Soit fixer un délai de conservation maximal pour les données à caractère personnel traitées ou renvoyer aux critères permettant de déterminer ce délai, en tenant compte des finalités visées et des données dans la proposition de décret soit prévoir une délégation au Gouvernement wallon pour ce faire (points 33 et 34) ;

¹¹ Voir à cet égard le point 9 du présent avis.

Attire l'attention du demandeur sur le point suivant :

- À défaut de prévoir explicitement dans la proposition de décret l'utilisation du numéro de Registre national afin de consulter ledit Registre en vue de l'octroi de l'exonération totale du précompte immobilier visé, une autorisation d'utiliser le numéro de Registre national devra être accordée par le Ministre de l'Intérieur à cette fin (point 23).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice